



# Droit des brevets

**AUTEUR :** Jean-Pierre Clavier, Professeur de droit privé à l'Université de Nantes, Directeur du Master 2 « Droit de la propriété intellectuelle »

Twitter : @ClavierJP

LinkedIn : <https://fr.linkedin.com/in/jeanpierreclavier>



## Table des matières

INTRODUCTION.....	3
I. - LES CONDITIONS POUR OBTENIR UN BREVET.....	4
A - <i>LES REALISATIONS ELIGIBLES</i> .....	4
1 - LES RESULTATS DOIVENT ETRE DES INVENTIONS.....	4
2 - LES RESULTATS NON CONFORMES A L'ORDRE PUBLIC, AUX BONNES MŒURS ET A L'ETHIQUE.....	6
B - LES INVENTIONS BREVETABLES.....	7
1 - LA NOUVEAUTE.....	7
2 - L'ACTIVITE INVENTIVE.....	9
3 - L'APPLICATION INDUSTRIELLE.....	10
2 - LA PROCEDURE D'OBTENTION DES BREVETS.....	12
A - LA DEMANDE.....	12
1 - LE DROIT DE DEPOSER UNE DEMANDE DE BREVET.....	12
2 - LES ELEMENTS DE LA DEMANDE DE BREVET.....	16
3 - LES DIFFERENTS TYPES DE DEMANDE DE BREVET.....	23
B - L'INSTRUCTION DE LA DEMANDE.....	24
1 - LA PUBLICATION DU DOSSIER DE LA DEMANDE DE BREVET.....	24
2 - L'ETABLISSEMENT DU RAPPORT DE RECHERCHE.....	25
C - LE SORT DE LA DEMANDE.....	29
1 - LE REJET DE LA DEMANDE.....	29
2 - LA DELIVRANCE DU TITRE.....	29
3 - L'AVANTAGE CONCURRENTIEL TIRE DU BREVET.....	32
A - LES PREROGATIVES DU BREVETE.....	32
1 - LE CONTENU DES PREROGATIVES.....	32
2 - LES ACTES QUE LE BREVETE NE PEUT INTERDIRE.....	33
B - LES OBLIGATIONS DU BREVETE.....	35
1 - L'OBLIGATION DE PAYER LES ANNUITES.....	35
2 - L'OBLIGATION D'EXPLOITER.....	35



## Introduction

Le jeu des brevets ne se comprend bien que si l'on a à l'esprit les principes de fonctionnement des marchés. Ceux-ci reposent sur la liberté de la concurrence ; il est donc, en principe, loisible à tout acteur économique de copier les produits de son concurrent.

3

L'inconvénient est que cette orientation n'est pas toujours propice au développement de nouveaux produits. En effet, l'inventeur, en diffusant commercialement les produits qui incorporent son invention offre à ses concurrents le moyen de la comprendre grâce à l'ingénierie inverse qu'ils mettront en œuvre, puis de la reproduire sans bourse délier. Même si le droit français dispose désormais d'un régime de protection des secrets d'affaires, toutes les inventions ne peuvent pas être couvertes par ce mécanisme. Il suffit bien souvent de tester le produit, de l'analyser pour en comprendre les ressorts : l'information est alors publique<sup>1</sup>.

La parade réside alors dans l'obtention d'un titre de propriété industrielle comme le brevet d'invention qui permet de réserver l'exploitation économique d'une invention industrielle. Le brevet canalise ainsi la concurrence pour favoriser l'innovation (Voir : OEB & OHMI, *Intellectual property rights intensive industries : contribution to economic performance and employment in the European Union. Industry-Level Analysis Report*, sept. 2013<sup>2</sup> P. Sirinelli, *Innovation technologique et concurrence, Rapport de la Cour de cassation, 2005*,<sup>3</sup> p. 67 et s. notamment p. 75). La question du bénéfice du système des brevets (et de la propriété intellectuelle, d'une manière générale, à l'exception des marques) est très discutée, pour ne pas dire contestée, par un certain nombre d'économistes. A cet égard, une analyse économique du droit<sup>4</sup> peut s'avérer très utile pour comprendre la discipline.

On peut tout de même considérer que le brevet constitue le moyen de transformer un avantage technique souvent éphémère en un avantage concurrentiel durable<sup>5</sup>.

---

<sup>1</sup> Conf. art. L. 151-1 et suiv. du code de commerce. Ces dispositions sont issues de la loi n° 2018-670 du 30 juillet 2018 relative à la protection du secret des affaires qui transpose la directive (UE) 2016/943 du 8 juin 2016 sur la protection des savoir-faire et des informations commerciales non divulgués (secrets d'affaires) contre l'obtention, l'utilisation et la divulgation illicites. Collectif, *Les secrets d'affaires : de la directive à sa transposition, Propr. ind.* sept. 2018, p. 8.

<sup>2</sup>[http://documents.epo.org/projects/babylon/eponet.nsf/0/8E1E34349D4546C3C1257BF300343D8B/\\$File/ip\\_intensive\\_industries\\_en.pdf](http://documents.epo.org/projects/babylon/eponet.nsf/0/8E1E34349D4546C3C1257BF300343D8B/$File/ip_intensive_industries_en.pdf)

<sup>3</sup>[http://www.courdecassation.fr/publications\\_cour\\_26/rapport\\_annuel\\_36/rapport\\_2005\\_582/troisieme\\_partie\\_etude\\_587/innovation\\_technologique\\_apprehendee\\_juge\\_588/innovation\\_technologique\\_concurrence\\_7805.html](http://www.courdecassation.fr/publications_cour_26/rapport_annuel_36/rapport_2005_582/troisieme_partie_etude_587/innovation_technologique_apprehendee_juge_588/innovation_technologique_concurrence_7805.html)

<sup>4</sup> B. Remiche, V. Cassiers consacrent quelques développements à la « légitimité du brevet » et plus particulièrement à « l'impact économique du système des brevets » : *Droit des brevets d'invention et du savoir-faire*, Larcier 2010, p. 18 et s. ; V. aussi E. Mackaay et St. Rousseau, *Analyse économique du droit*, Dalloz 2008, p. 264 et suiv. ; J. Tirole, *Economie du bien commun*, 2016, p. 565 et suiv. ; J.-P. Clavier et P. Garello, *Le droit des affaires et l'analyse économique du droit : le cas de la propriété intellectuelle*, Colloque « Droit et économie » ICES, 2017 ; le podcast : [https://soundcloud.com/ices\\_univcatho/j-p-clavier-p-garello-le-droit-des-affaires-et-laed-le-cas-de-la-proprietee-intellectuelle](https://soundcloud.com/ices_univcatho/j-p-clavier-p-garello-le-droit-des-affaires-et-laed-le-cas-de-la-proprietee-intellectuelle) .

<sup>5</sup> C. Bernault et J.-P. Clavier, *Dictionnaire de droit de la propriété intellectuelle*, Ellipses, 2è éd., 2015, V° Brevet ; E. Py, J. Raynard et G. Weiss, *Un an de droit des brevets, Propr. ind.* janv. 2018, p. 14.

Le brevet offre donc à son bénéficiaire un avantage concurrentiel très fort (Chapitre 3), car il lui permet de se réserver quasiment tous les usages de l'invention présentant une utilité économique. Pour autant cette protection n'est ni générale (Chapitre 1), ni automatique (Chapitre 2).

## I. – LES CONDITIONS POUR OBTENIR UN BREVET

Les conditions pour obtenir un brevet sont nombreuses ; outre celles qui tiennent à la procédure (étudiées dans le chapitre suivant), certaines exigences concernent la réalisation obtenue.

Il est possible de ranger ces conditions en deux catégories :

- en premier lieu, il faut être en présence d'une réalisation éligible,
- en second lieu, cette réalisation doit être brevetable.

### A - Les réalisations éligibles

Toutes les réalisations, tous les travaux obtenus par les entreprises, par des chercheurs ne sont pas éligibles à une protection par un brevet. Il ne suffit pas de constater que le résultat obtenu a été le fruit d'un investissement important ou présente un très grand intérêt sur le plan industriel ou commercial.

Ainsi, plusieurs articles du code de la propriété intellectuelle écartent expressément certains résultats. Les raisons sont de deux ordres :

- certaines réalisations ne sont pas des inventions, à proprement parler,
- certaines inventions heurtent l'ordre public, les bonnes mœurs, l'éthique,

#### 1 – Les résultats doivent être des inventions

##### ➤ Le principe

L'article L. 611-1 CPI énonce que *Toute invention peut faire l'objet d'un titre de propriété industrielle ...* Il faudrait ajouter que seules les inventions peuvent faire l'objet d'un tel titre. La notion d'invention est donc centrale en la matière ; malheureusement, la loi ne définit pas ce terme.

Tout juste disposons-nous d'une série d'indications fournies à l'alinéa 2 de l'article L. 611-10, 2 CPI :

*2. Ne sont pas considérées comme des inventions au sens du premier alinéa du présent article notamment :*

- a) Les découvertes ainsi que les théories scientifiques et les méthodes mathématiques ;*
- b) Les créations esthétiques ;*
- c) Les plans, principes et méthodes dans l'exercice d'activités intellectuelles, en matière de jeu ou dans le domaine des activités économiques, ainsi que les programmes d'ordinateurs ;*
- d) Les présentations d'informations.*

*3. Les dispositions du 2 du présent article n'excluent la brevetabilité des éléments énumérés auxdites dispositions que dans la mesure où la demande de brevet ou le brevet ne concerne que l'un de ces éléments considéré en tant que tel.*



L'Office européen des brevets fournit cette définition de l'invention : le résultat obtenu *doit avoir un caractère technique* : (...) *doit apporter une solution technique à un problème technique, être applicable sur le plan industriel* (OEB, Div. opp., 8 décembre 1994, *Relaxine*, JO OEB 1995, 338, point 5.4, au sujet de fragments d'ADN).

➤ **Les difficultés**

Cette définition de l'invention soulève plusieurs difficultés :

- L'approche européenne, plus étroite de la notion, nous éloigne de la conception qui est retenue dans d'autres pays comme aux États-Unis où les méthodes d'affaires (méthodes commerciales, méthodes financières) sont brevetables.
- De même, au sujet des programmes d'ordinateur, la définition conduit à quelques acrobaties jurisprudentielles pour protéger en pratique les logiciels par brevet, malgré l'interdiction qui est formulée dans nos textes. Ainsi, dès lors que le programme est associé à un procédé industriel la délivrance d'un brevet est possible ; seule la revendication d'un programme en tant que tel sera refusé.

**Protection par brevet des programmes d'ordinateurs**

Une proposition de directive européenne du 20 février 2002 préconisa la *brevetabilité des inventions mises en œuvre par ordinateur*. Le Parlement européen, soumis à une forte agitation des tenants et des opposants de cette solution, rejeta la proposition le 6 juillet 2005.

Pour aller plus loin :

V. Les observations sur le site de la Commission européenne

V. La position de l'Office européen des brevets sur le sujet.

- La distinction entre les découvertes (révélation d'une loi physique, mise en évidence d'un phénomène naturel ... pré existant) et les inventions ne soulève pas de difficulté majeure, il est cependant un domaine dans lequel la frontière est difficile à tracer : celui des biotechnologies.

**Protection par brevet d'éléments du monde vivant**

La directive n° 98/44 du 6 juillet 1998 *relative à la protection juridique des inventions biotechnologiques* énonce à l'article 3.2

*une matière biologique isolée de son environnement naturel ou produite à l'aide d'un procédé technique peut être l'objet d'une invention, même lorsqu'elle préexistait à l'état naturel.* (V. cependant le communiqué de l'OEB<sup>6</sup> du 12 décembre 2016 à propos de la brevetabilité des inventions ayant pour objet des végétaux et animaux

<sup>6</sup> [https://www.epo.org/news-issues/news/2016/20161212\\_fr.html](https://www.epo.org/news-issues/news/2016/20161212_fr.html)



obtenus à partir de procédés essentiellement biologiques qui ne devraient pas être considérés comme brevetables).

De son côté l'article 5 de la directive précise au sujet des éléments du corps humain : si la *simple découverte d'un de ses éléments* (...) ne peut constituer une invention brevetable, en revanche *un élément isolé du corps humain ou autrement produit par un procédé technique, y compris la séquence ou la séquence partielle d'un gène, peut constituer une invention brevetable, même si la structure de cet élément est identique à celle d'un élément naturel.*

Pour aller plus loin :

V. Les observations sur le site de la Commission européenne

6

## 2 – Les résultats non conformes à l'ordre public, aux bonnes mœurs et à l'éthique

La conformité d'une opération juridique aux principes qui fondent notre société est une exigence classique en droit. Une telle référence en matière de brevets n'est donc pas une surprise même si pendant très long, cette règle n'a connu que très peu d'applications. Elle est posée à l'article L. 611-17 CPI :

*Ne sont pas brevetables les inventions dont l'exploitation commerciale serait contraire à la dignité de la personne humaine, à l'ordre public ou aux bonnes mœurs, cette contrariété ne pouvant résulter du seul fait que cette exploitation est interdite par une disposition législative ou réglementaire.*

Il a fallu attendre le développement des biotechnologies (à partir des années 80) pour que la conformité d'une invention à l'ordre public se pose vraiment.

Est-il « éthique » de délivrer un brevet couvrant des inventions ayant pour objet un organisme vivant (un animal) ou un gène humain ?

Plusieurs affaires ont alimenté ce débat qui manifestait surtout au début une peur de l'inconnu ; la plus connue en Europe est celle dite de la souris de Harvard. Il s'agit d'une espèce de souris génétiquement programmés pour développer des cancers dans le but de servir de matériel pour les laboratoires pharmaceutiques qui cherchent de nouvelles molécules contre ces maladies. Un brevet couvrant « l'invention de cette souris » a été délivré aux Etats-Unis par l'[USPTO](#) puis, au terme d'une longue procédure, un brevet européen a également été délivré en 2004 ([Chambre de recours de l'OEB, 6 juillet 2004, T 315/03](#)). (Voir aussi [Bioéthique et droit des brevets : l'affaire de l'oncosouris](#), Magazine de l'OMPI, Juin 2006)

L'Union européenne a adopté, difficilement, une directive encadrant la brevetabilité de ce type d'inventions ([Dir. 98/44/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 juillet 1998 relative à la protection juridique des inventions biotechnologiques](#)) ; elle a logiquement fait l'objet d'une transposition, non moins difficile, dans les différents Etats membres de l'Union. En France, ce sont les lois du 6 août 2004 *relative à la bioéthique* et du 8 décembre 2004 *relative à la protection des inventions biotechnologiques* qui ont apporté les nouvelles dispositions dans notre



droit interne. On y trouve plusieurs dispositions d'ordre éthique en la matière, notamment à l'article L. 611-18 CPI :

*Le corps humain, aux différents stades de sa constitution et de son développement, ainsi que la simple découverte d'un de ses éléments, y compris la séquence totale ou partielle d'un gène, ne peuvent constituer des inventions brevetables.*

*Seule une invention constituant l'application technique d'une fonction d'un élément du corps humain peut être protégée par brevet. Cette protection ne couvre l'élément du corps humain que dans la mesure nécessaire à la réalisation et à l'exploitation de cette application particulière. Celle-ci doit être concrètement et précisément exposée dans la demande de brevet.*

*Ne sont notamment pas brevetables :*

- a) Les procédés de clonage des êtres humains ;*
- b) Les procédés de modification de l'identité génétique de l'être humain ;*
- c) Les utilisations d'embryons humains à des fins industrielles ou commerciales ;*
- d) Les séquences totales ou partielles d'un gène prises en tant que telles.*

#### **Notion d' « embryon humain »**

La Cour de justice a rendu deux arrêts permettant de préciser la notion d' « embryon humain » énoncée à l'article 6 § 2, sous c) de la [directive 98/44/CE du 6 juillet 1998 relative à la protection juridique des inventions biotechnologiques](#). Cet article a été transposé à l'article L. 611-18 CPI : [CJUE, 18 oct. 2011, C-34/10, Brüstle](#) : B. de Malherbe et J.-C. Galloux, « L'arrêt *Brüstle* : de la régulation du marché à l'expression des valeurs », *Prop. industr.* 2012, étude 15 ; *LEPI* 2011, 182, obs. J.-P. Clavier. [CJUE, 18 déc. 2014, C-364/13, International Stem Cell Corporation](#) : *LEPI* 2015, 017, obs. J.-P. Clavier.

Lorsque la réalisation constitue une invention et qu'elle ne heurte pas l'ordre public, il convient de vérifier une autre série de conditions pour qu'un brevet puisse être délivré.

## **B – Les inventions brevetables**

Les conditions de la brevetabilité sont données à l'article L. 611-10 1° CPI :

- 1. Sont brevetables, dans tous les domaines technologiques, les inventions nouvelles impliquant une activité inventive et susceptibles d'application industrielle.*

Ce sont donc trois conditions qui doivent être remplies : la nouveauté de l'invention (A), l'expression d'une activité inventive (B) et les possibilités d'application industrielle (C).

### **1 – La nouveauté**

Une invention est *considérée comme nouvelle si elle n'est pas comprise dans l'état de la technique*, aux termes de l'article L. 611-11 CPI. Ce dernier article précise l'état de la technique comme englobant *tout ce qui a été rendu accessible au public avant la date de dépôt de la demande de brevet par une description écrite ou orale, un usage ou tout autre moyen*.



Cette définition légale invite à préciser qu'une invention peut être nouvelle bien que déjà connue de certains tiers si ceux-ci ne l'ont pas rendue publique.

Dans ces conditions, l'entreprise qui vient d'obtenir une invention qu'elle souhaite protéger par un brevet doit impérativement conserver le secret tant que la demande de brevet n'a pas été déposée. Si un ingénieur, lors d'un séminaire ou d'un salon professionnel expose son invention, il la divulgue ; elle n'est donc plus nouvelle et par conséquent plus brevetable (il s'agit d'une auto-divulgateur).

8

La nouveauté est dite absolue dans notre droit, car toutes les antériorités sont opposables ; autrement dit, on retiendra les antériorités venant de n'importe quel pays y compris ceux dans lesquels la protection par brevet n'est pas sollicitée. Ainsi, une invention divulguée en Chine constituera un obstacle à la délivrance d'un brevet demandé pour le seul territoire français.

Le principe connaît deux atténuations mentionnées à l'article L. 611-13 CPI.

- La première concerne l'hypothèse où l'inventeur est victime d'une divulgation frauduleuse comme la mise en ligne d'informations par un partenaire pourtant tenu par une obligation de confidentialité.
- La seconde est la présentation de l'invention dans une « exposition officielle ». A vrai dire, les expositions qui sont qualifiées d'« officielles » sont rares. Il est certain qu'il ne faudrait pas en déduire que les foires internationales, les salons professionnels remplissent automatiquement cette condition. Il faut, par prudence, s'en tenir à la règle de la non divulgation publique d'informations avant le dépôt de la demande.

Dans ces deux circonstances, le déposant dispose d'un délai de 6 mois pour déposer une demande de brevet.

### **Le droit de priorité**

Le droit de priorité permet de geler les effets de l'exigence de nouveauté lorsque des demandes de brevet sont formées en vue d'étendre la protection à de nouveaux territoires après le dépôt de la première demande.

Ce droit a été institué par la Convention de Paris *pour la protection de la propriété industrielle* du 20 mars 1883 et concerne les titres de propriété industrielle. Il a été introduit dans la Convention sur le brevet européen aux articles 87 à 89.

L'article 87 énonce que :

*Celui qui a régulièrement déposé, dans ou pour*

- a) un État partie à la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle ou*
- b) un membre de l'Organisation mondiale du commerce, une demande de brevet d'invention, (...) ou son ayant cause, jouit, pour effectuer le dépôt d'une demande de brevet européen pour la même invention, d'un droit de priorité pendant un délai de douze mois à compter de la date de dépôt de la première demande. (...)*



L'effet produit par ce droit est exposé à l'article 89 :

*Par l'effet du droit de priorité, la date de priorité est considérée comme celle du dépôt de la demande de brevet européen pour l'application de l'article 54, paragraphes 2 et 3, et de l'article 60, paragraphe 2.*

Le droit de priorité offre au déposant un délai de 12 mois en matière de brevet pour apprécier l'opportunité de nouveaux dépôts dans des pays étrangers et lui permet, accessoirement, de reporter de plusieurs mois la charge financière de ces éventuelles demandes parallèles. S'il se décide à déposer de nouvelles demandes de brevet à l'étranger, la date qui sera retenue pour apprécier la nouveauté par ces offices ne sera pas la date des nouveaux dépôts mais la date du droit de priorité. Les éléments qui viendraient enrichir l'état de la technique dans l'intervalle ne seront pas pris en compte pour apprécier les demandes de brevet et ne lui seront donc pas opposables.

V. S. Lepetit, *Le délai de priorité en propriété industrielle*, Mémoire de master 2 « Propriété intellectuelle », Nantes, 2011.

9

## 2 – L'activité inventive

La condition d'activité inventive est précisée à l'article L. 611-14 CPI qui énonce :

*Une invention est considérée comme impliquant une activité inventive si, pour un homme du métier, elle ne découle pas d'une manière évidente de l'état de la technique. Si l'état de la technique comprend des documents mentionnés au troisième alinéa de l'article L. 611-11, ils ne sont pas pris en considération pour l'appréciation de l'activité inventive.*

Plusieurs critères sont contenus dans la définition : l'activité inventive se mesure à l'aune de la non évidence pour un homme du métier au regard de l'état de la technique.

### ➤ La non évidence

Cet élément est difficile à apprécier car il comporte une bonne dose de subjectivité peu propice à la sécurité juridique. Néanmoins, les offices des brevets utilisent des indices qui permettent de pallier cette difficulté.

Ainsi l'OEB, dans son [Guide du déposant](#), retient que :

*Les circonstances particulières de l'espèce sont toujours déterminantes. Entrent en ligne de compte, selon le cas, des facteurs multiples tels que, par exemple, l'effet technique imprévu produit par une combinaison nouvelle d'éléments connus, la sélection de certaines conditions opératoires à l'intérieur d'une gamme connue, la difficulté éprouvée par l'homme du métier à combiner plusieurs documents connus, ainsi que des considérations secondaires comme le fait que l'invention résout un problème technique posé depuis longtemps et ayant donné lieu à de nombreuses tentatives de solution, ou le fait d'avoir surmonté un préjugé technique.*

L'appréciation de ce critère serait bien délicate si l'on n'indiquait pas auprès de qui la non évidence est appréciée.



➤ **Pour un homme du métier**

Le témoin de l'évidence (ou de la non évidence) est l'homme du métier. Ce personnage, fictif, est selon la jurisprudence un « technicien moyen » qui connaît le domaine technique dans lequel se situe l'invention ([Cass. com., 15 juin 2010, n° 09-11931](#) ; [Cass. com., 27 sept. 2017, n° 15-23246](#)<sup>7</sup>).

10

➤ **Au regard de l'état de la technique**

L'état de la technique est une notion qui est utilisée pour définir la nouveauté mais s'entend ici d'une manière moins étendue (V. art. L. 611-14 CPI). Il comprend l'ensemble des connaissances acquises dans le domaine de l'invention.

### **3 - L'application industrielle**

L'article L. 611-15 CPI définit ainsi cette condition :

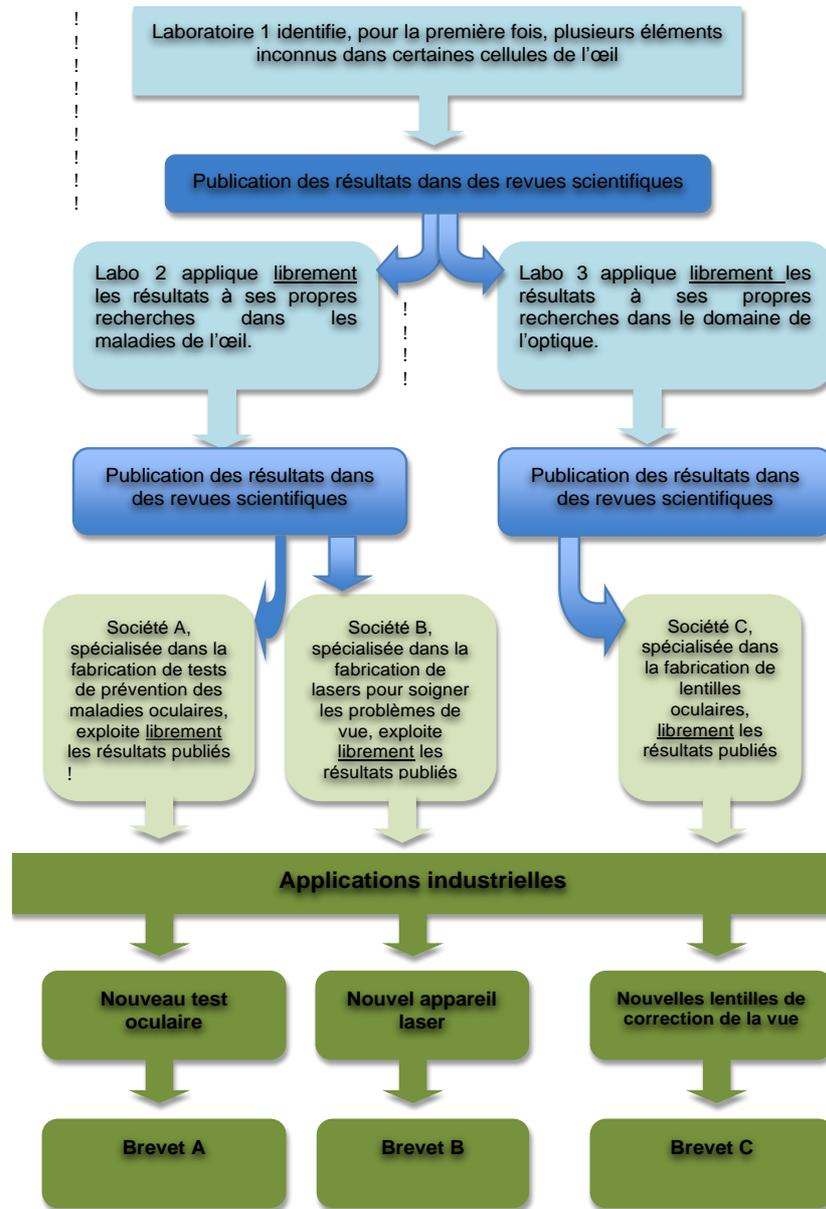
*Une invention est considérée comme susceptible d'application industrielle si son objet peut être fabriqué ou utilisé dans tout genre d'industrie, y compris l'agriculture.*

Avec cette condition, on exige des chercheurs qu'ils poussent leur travaux jusqu'à leur donner des applications pratiques qui sont les seules dont les personnes peuvent profiter concrètement.

Le schéma suivant illustre le cheminement habituel qui va de la recherche fondamentale aux applications pratiques en passant par des recherches appliquées. Seules les réalisations concrètes présentent une utilité pour le public ; le brevet incite à trouver de telles utilités. A l'inverse, délivrer des brevets pour des résultats scientifiques serait contreproductif ; de tels brevets constitueraient des obstacles juridiques et financiers vers le passage à l'étape suivante qui mène aux applications pratiques.

On dit souvent pour illustrer ce point que le brevet concerne la technique et non la science.

<sup>7</sup> LEPI, déc. 2017, p. 4, obs. P. Langlais



Lorsque toutes les conditions qui viennent d'être examinées sont remplies, il reste à déposer une demande de brevet pour bénéficier de la protection.

## 2 - LA PROCEDURE D'OBTENTION DES BREVETS

La délivrance d'un titre de brevet suppose en tout premier lieu qu'une demande soit faite auprès d'un office qui se chargera de l'évaluer au regard des conditions de brevetabilité qui viennent d'être étudiées. C'est donc ce processus qu'il convient de présenter : la demande (I), son instruction (II) puis le sort qu'il conviendra de réserver à cette demande (III).

12

### A - La demande

A nouveau deux séries de questions se posent : qui est autorisé à déposer une demande (A) et que doit contenir cette demande (B).

#### 1 - Le droit de déposer une demande de brevet

La question qui va être traitée ici est celle dite de la « titularité » du droit au titre de brevet. Le droit au titre doit être considéré comme une prérogative offrant le choix du statut juridique à venir de l'invention ; outre la possibilité de solliciter un brevet, le titulaire dispose également de celle consistant à rechercher une autre forme de protection comme le secret<sup>8</sup>. Il pourrait aussi décider de publier les résultats de ses recherches privant l'invention de toute possibilité d'appropriation par quiconque.

Le code de la propriété intellectuelle pose un principe qui connaît quelques dérogations et aménagements.

##### ➤ le principe

L'article L. 611-6 du code de la propriété intellectuelle (CPI) énonce à l'alinéa premier que :

*Le droit au titre de propriété industrielle mentionné à l'article L. 611-1 appartient à l'inventeur ou à son ayant cause.*

Deux personnes sont visées par l'article : l'inventeur et son éventuel ayant-cause.

Le droit de solliciter une demande de brevet, puis, le cas échéant, de devenir titulaire du brevet, appartient à celui qui a réalisé l'invention. C'est l'inventeur, personne physique qui, concrètement, est parvenue grâce à un processus intellectuel, au résultat inventif.

Lorsque plusieurs personnes sont conjointement à l'origine de l'invention, le droit appartient à toutes celles-là et devra être exercé collectivement. Cette hypothèse est fréquente car les inventions sont bien souvent le fruit de recherches menées par des spécialistes complémentaires.

Il arrive aussi que le droit au titre de brevet soit attribué à une autre personne que l'inventeur par le jeu d'une clause dans un contrat (sous réserve de ce qui sera dit au sujet du contrat de travail) ; il s'agit d'un ayant-cause. Cette disposition contractuelle est fréquente dans les contrats

<sup>8</sup> La protection des secrets d'affaires a été uniformisée dans l'Union européenne et, à bien des égards, renforcée : Directive (UE) 2016/943 du 8 juin 2016 « sur la protection des savoir-faire et des informations commerciales non divulgués (secrets d'affaires) contre l'obtention, l'utilisation et la divulgation illicites », <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:32016L0943&from=FR> ; ses dispositions ont été transposées en droit français dans le code de commerce, aux articles L. 151-1 et suiv. V. note 1.



qui unissent plusieurs entreprises pour mener un projet de recherche et de développement commun.

Un problème peut se poser lorsque deux inventeurs sont parvenus, indépendamment l'un de l'autre, au même résultat inventif ; en théorie l'un et l'autre ont droit au titre, mais seul l'un des deux obtiendra un brevet valable. Il ne s'agira pas nécessairement de celui qui a obtenu le premier l'invention mais de celui des deux qui déposera sa demande le premier.

13

L'alinéa 2 de l'article L. 611-6 retient en effet que :

*Si plusieurs personnes ont réalisé l'invention indépendamment l'une de l'autre, le droit au titre de propriété industrielle appartient à celle qui justifie de la date de dépôt la plus ancienne.*

Si un brevet a été délivré à une personne qui n'y avait pas droit, la personne lésée peut s'appuyer sur l'article L. 611-8 CPI afin de se voir attribuer le brevet :

*Si un titre de propriété industrielle a été demandé soit pour une invention soustraite à l'inventeur ou à ses ayants cause, soit en violation d'une obligation légale ou conventionnelle, la personne lésée peut revendiquer la propriété de la demande ou du titre délivré.*

*L'action en revendication se prescrit par trois ans à compter de la publication de la délivrance du titre de propriété industrielle.*

*Toutefois, en cas de mauvaise foi au moment de la délivrance ou de l'acquisition du titre, le délai de prescription est de trois ans à compter de l'expiration du titre.*

Le principe de l'attribution du droit de demander un brevet connaît quelques aménagements.

### ➤ Les aménagements du principe

Les aménagements concernent les inventions obtenues par les salariés (et les agents publics).

Le salarié inventeur a l'obligation d'informer son employeur du résultat qu'il vient d'obtenir.

S'agissant de l'attribution des droits, l'article L. 611-7 CPI tente de conjuguer les intérêts du salarié inventeur et ceux de son employeur. Le premier alinéa de l'article L. 611-7 CPI énonce :

*Si l'inventeur est un salarié, le droit au titre de propriété industrielle, à défaut de stipulation contractuelle plus favorable au salarié, est défini selon les dispositions ci-après : (...)*

Ce texte prévoit deux hypothèses :

- Les inventions de mission. Tel est le cas lorsque le salarié inventeur s'était vu confier une mission inventive par son employeur ; on parle alors d'une invention de mission.

*1. Les inventions faites par le salarié dans l'exécution soit d'un contrat de travail comportant une mission inventive qui correspond à ses fonctions effectives, soit d'études et de recherches qui lui sont explicitement confiées, appartiennent à l'employeur. L'employeur informe le salarié auteur d'une telle invention lorsque cette dernière fait l'objet du dépôt d'une demande de titre de propriété industrielle et lors de la délivrance, le cas échéant, de*



ce titre. Les conditions dans lesquelles le salarié, auteur d'une telle invention, bénéficie d'une rémunération supplémentaire sont déterminées par les conventions collectives, les accords d'entreprise et les contrats individuels de travail.

Si l'employeur n'est pas soumis à une convention collective de branche, tout litige relatif à la rémunération supplémentaire est soumis à la commission de conciliation instituée par l'article L. 615-21 ou au tribunal de grande instance.

14

Dans ce cas, l'employeur est le titulaire du droit sur l'invention et non l'inventeur (le salarié). Ce dernier a néanmoins droit à une rémunération supplémentaire dont le montant pourra être déterminé par la convention collective ou, à défaut, par un accord entre l'employeur et le salarié. Cette rémunération supplémentaire a la nature d'un salaire. Il en résulte notamment que l'action en paiement se prescrit désormais par 3 ans (le délai était auparavant de 5 ans : [Cass. com., 12 juin 2012, n° 11-21990](#)<sup>9</sup>) à compter du jour où celui qui l'exerce a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer conformément aux dispositions de l'art. L. 3245-1 du Code du travail ([Cass. com., 26 avr. 2017, 15-29396](#) : LEPI juil. 2017, obs. F. Herpe).

- Les inventions hors missions. Tel est le cas lorsque le salarié inventeur n'avait pas de mission inventive ; néanmoins un lien entre l'obtention de l'invention et l'entreprise du salarié peut être établi : il s'agit alors d'une invention hors mission.

*2. Toutes les autres inventions appartiennent au salarié. Toutefois, lorsqu'une invention est faite par un salarié soit dans le cours de l'exécution de ses fonctions, soit dans le domaine des activités de l'entreprise, soit par la connaissance ou l'utilisation des techniques ou de moyens spécifiques à l'entreprise, ou de données procurées par elle, l'employeur a le droit, dans des conditions et délais fixés par décret en Conseil d'État, de se faire attribuer la propriété ou la jouissance de tout ou partie des droits attachés au brevet protégeant l'invention de son salarié.*

*Le salarié doit en obtenir un juste prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est fixé par la commission de conciliation instituée par l'article L. 615-21 ou par le tribunal de grande instance : ceux-ci prendront en considération tous éléments qui pourront leur être fournis notamment par l'employeur et par le salarié, pour calculer le juste prix tant en fonction des apports initiaux de l'un et de l'autre que de l'utilité industrielle et commerciale de l'invention.*

Pour les inventions entrant dans cette catégorie, le principe veut que le salarié inventeur soit le titulaire des droits (et non son employeur). Cependant lorsque l'invention présente des liens étroits avec l'entreprise, l'employeur pourra décider unilatéralement de se faire attribuer les droits sur l'invention (le salarié ne pourra donc pas s'y opposer). L'employeur devra verser à son (ses) salariés inventeurs une contrepartie : le juste prix de l'invention.

En pratique, ce régime se heurte à la nature des relations qui existent entre un employeur et son salarié fondées sur la subordination de ce dernier. Une décision rendue

<sup>9</sup><http://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?oldAction=rechExpJuriJudi&idTexte=JURITEXT000026028353&fastReqId=727518286&fastPos=1>



par la chambre sociale de la Cour de cassation ([Cass. soc. 17 septembre 2014, n° 13-15930](#)<sup>10</sup>) constitue une illustration des difficultés qui peuvent naître entre le salarié inventeur qui négocie avec son employeur les retombées financières de son invention et de la protection dont le premier bénéficie « le droit d'agir de l'inventeur salarié est presque absolu et (...) l'entreprise ne peut, sauf cas très exceptionnels, licencier l'inventeur à raison du seul procès intenté » (F. Herpe, LEPI 2014, 156).

Malgré la protection accordée au salarié inventeur (comme le montre cette décision), la nécessité de négocier la contrepartie financière peut-être difficile à assumer ; cela explique certainement que les prétentions du salarié soient parfois formulées très tardivement, et particulièrement à la fin du contrat de travail (licenciement, départ à la retraite). Le problème est que ces demandes tardives peuvent se heurter à la prescription qui éteint les actions en justice ; l'action visant à obtenir le paiement du « juste prix » est de nature personnelle et mobilière et se trouve donc soumise au délai de prescription de 5 ans aux termes de l'article L. 110-4 du Code de commerce.

Il a été institué une Commission de conciliation pour régler les litiges nés de cette situation. Cette commission, communément appelée CNIS (Commission nationale des inventions de salariés) obéit à l'article L. 615-21 CPI (et aux articles R. 615-6 CPI et suivants).

*Si l'une des parties le demande, toute contestation portant sur l'application de l'article L. 611-7 sera soumise à une commission paritaire de conciliation (employeurs, salariés), présidée par un magistrat de l'ordre judiciaire dont la voix est prépondérante en cas de partage.*

*Dans les six mois de sa saisine, cette commission, créée auprès de l'Institut national de la propriété industrielle, formule une proposition de conciliation ; celle-ci vaut accord entre les parties, si, dans le mois de sa notification, l'une d'elles n'a pas saisi le tribunal de grande instance compétent statuant en chambre du conseil. Cet accord peut être rendu exécutoire par ordonnance du président du tribunal de grande instance saisi sur simple requête par la partie la plus diligente.*

*Les parties pourront se présenter elles-mêmes devant la commission et se faire assister ou représenter par une personne de leur choix.*

*La commission pourra se faire assister d'experts qu'elle désignera pour chaque affaire.*

*Les modalités d'application du présent article, qui comportent des dispositions particulières pour les agents visés au dernier alinéa de l'article L. 611-7, sont fixées par décret en Conseil d'État après consultation des organisations professionnelles et syndicales intéressées.*

La CNIS n'est pas une juridiction qui peut trancher le litige ; si l'une des parties n'est pas satisfaite de la proposition formulée par la commission, elle saisira le tribunal de grande instance de Paris.

<sup>10</sup><http://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?oldAction=rechExpJuriJudi&idTexte=JURITEXT000029486458&fastReqId=1659301206&fastPos=1>



Les règles posées à l'article L. 611-7 CPI s'appliquent uniquement si l'inventeur est un salarié, au vrai sens du terme ; sont donc exclus de ce régime, les stagiaires ainsi que les dirigeants de la société qui n'ont pas de contrat de travail. En revanche, l'article s'applique aux dirigeants qui disposent d'un contrat de travail lorsqu'il peut être établi que l'invention a été obtenue dans le cadre de ce contrat de travail.

### **Le cas des stagiaires**

Un étudiant effectuant sa thèse dans le cadre d'un stage au sein d'un laboratoire du CNRS, obtient des résultats inventifs. Une demande de brevet est déposée par le stagiaire, quelques temps après la soutenance de sa thèse. Le CNRS estime que ce brevet doit lui revenir.

Cette question a donné lieu à une saga judiciaire en raison des nombreuses questions connexes soulevées ; elle a été tranchée par le rejet des prétentions du CNRS qui ne pouvait pas se prévaloir des dispositions favorables à l'employeur à l'égard des salariés. Le stagiaire n'est pas un salarié : [Cass. com., 25 avril 2006, pourvoi n° 04-19482](#).

Le CNRS aurait dû conditionner le stage à la conclusion d'une convention par laquelle le stagiaire cède ses droits sur toute invention à venir : le CNRS serait devenu l'ayant-cause de l'inventeur.

Pour aller plus loin : Voir [le document de travail du Sénat \(2009\) sur la rémunération des inventeurs salariés](#) ; P. Langlais et C. Guyot, *Rémunération supplémentaire et juste prix des inventions de salariés (année 2017)*. *Panorama de jurisprudences, Propr. industr.* avril 2018, p. 24.

Le titulaire des droits sur l'invention doit s'interroger sur la meilleure façon de la protéger ; il peut choisir de conserver le secret ou de déposer une demande de brevet.

## **2 - Les éléments de la demande de brevet**

Le demandeur doit fournir plusieurs éléments :

- **Des renseignements généraux concernant la personne de l'inventeur, celle du demandeur, et l'invention**

Voir le formulaire suivant :

<small>Réservé à l'INPI</small>	
REMISE DES PIÈCES DATE LIEU  N° D'ENREGISTREMENT NATIONAL ATTRIBUÉ PAR L'INPI DATE DE DÉPÔT ATTRIBUÉE PAR L'INPI	<b>1 NOM ET ADRESSE DU DEMANDEUR OU DU MANDATAIRE À QUI LA CORRESPONDANCE DOIT ÊTRE ADRESSÉE</b>
<b>Vos références pour ce dossier</b> <i>(facultatif)</i>	
<b>Confirmation d'un dépôt par télécopie</b>	<input type="checkbox"/> N° attribué par l'INPI à la télécopie
<b>2 NATURE DE LA DEMANDE</b>	<b>Cochez l'une des 4 cases suivantes</b>
Demande de brevet	<input type="checkbox"/>
Demande de certificat d'utilité	<input type="checkbox"/>
Demande divisionnaire	<input type="checkbox"/>
Demande de brevets initiale ou demande de certificat d'utilité initiale	N° _____ Date _____ N° _____ Date _____
Transformation d'une demande de brevet européen <i>Demande de brevet initiale</i>	<input type="checkbox"/> N° _____ Date _____
<b>3 TITRE DE L'INVENTION (200 caractères ou espaces maximum)</b>	
<b>4 DÉCLARATION DE PRIORITÉ OU REQUÊTE DU BÉNÉFICE DE LA DATE DE DÉPÔT D'UNE DEMANDE ANTÉRIEURE FRANÇAISE</b>	Pays ou organisation _____ N° _____ Date _____ Pays ou organisation _____ N° _____ Date _____ Pays ou organisation _____ N° _____ Date _____ <input type="checkbox"/> <b>S'il y a d'autres priorités, cochez la case et utilisez l'imprimé «Suite»</b>
<b>5 DEMANDEUR (Cochez l'une des 3 cases)</b>	<input type="checkbox"/> Personne morale à compter de 1000 salariés <input type="checkbox"/> Personne morale de moins de 1000 salariés <input type="checkbox"/> Personne physique
Nom ou dénomination sociale	
Prénoms	
Forme juridique	
N° SIREN	_____
Code APE	_____
Domicile ou siège	Rue _____ Code postal et ville _____ Pays _____
Nationalité	
N° de téléphone <i>(facultatif)</i>	N° de télécopie <i>(facultatif)</i>
Adresse électronique <i>(facultatif)</i>	
<input type="checkbox"/> <b>S'il y a plus d'un demandeur, cochez la case et utilisez l'imprimé «Suite»</b>	

Remplir impérativement la 2<sup>ème</sup> page

Ces informations doivent être complétées par des indications précises relatives à l'invention : une description de l'invention et des revendications de propriété.

### ➤ La description de l'invention

Le droit des brevets impose qu'une description de l'invention soit fournie (article L. 612-2 CPI). Cette description remplit plusieurs missions. En termes d'intérêt général, la diffusion des connaissances scientifiques et techniques permet un enrichissement de la communauté scientifique. La description (avec les revendications, voir plus loin) joue un rôle d'information en direction des acteurs économiques (les concurrents notamment) ; ceux-ci sauront avec précision



(à tout le moins seront censés savoir) ce qu'il leur est interdit d'exploiter (la description apparaît ici comme une condition de l'opposabilité du droit aux tiers).

Selon, l'article L. 612-5 CPI l'invention doit être *exposée dans la demande de brevet de façon suffisamment claire et complète pour qu'un homme du métier puisse l'exécuter*. Précisément, il s'agit (selon l'art. R. 612-12 CPI) de :

18

1° *L'indication du domaine technique auquel se rapporte l'invention ;*

2° *L'indication de l'état de la technique antérieure, connu du demandeur, pouvant être considérée comme utile pour l'intelligence de l'invention et pour l'établissement du rapport de recherche ; les documents servant à refléter l'état de la technique antérieure sont, autant que possible, cités ;*

3° *Un exposé de l'invention, telle que caractérisée dans les revendications, permettant la compréhension du problème technique ainsi que la solution qui lui est apportée ; sont indiqués, le cas échéant, les avantages de l'invention par rapport à l'état de la technique antérieure ;*

4° *Une brève description des dessins, s'il en existe ;*

5° *Un exposé détaillé d'au moins un mode de réalisation de l'invention ; l'exposé est en principe assorti d'exemples et de références aux dessins, s'il en existe ;*

6° *L'indication de la manière dont l'invention est susceptible d'application industrielle, si cette application ne résulte pas à l'évidence de la description ou de la nature de l'invention.*

#### **Description et matière biologique**

Lorsque l'invention porte sur une matière biologique à laquelle le public n'a pas accès et qui ne peut être décrite d'une manière satisfaisante, la description n'est jugée suffisante que si un dépôt a été effectué dans un centre spécialisé (art. L. 612-5 al. 2, art. R. 612-14 et R. 612-15 CPI).

Le caractère reproductible de l'invention est assuré par la remise d'un échantillon du micro-organisme en culture.

Le [Traité de Budapest](#) du 28 avril 1977 organise la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets.

L'insuffisance de la description pour l'homme du métier est un motif de rejet de la demande (art. L. 612-12 CPI) et une cause de nullité si l'enregistrement a eu lieu (art. L. 613-25 CPI)<sup>11</sup>.

Pour exemple, la description (un extrait) d'une invention d'un *Train arrière de véhicule automobile à roues directrices* faisant l'objet d'un brevet demandé par « Peugeot Citroën automobiles SA » ([FR 2964638](#)).

<sup>11</sup> Cass. com., 4 oct. 2016, 15-12294 : LEPI déc. 2016, obs. F. Herpe.



## TRAIN ARRIERE DE VEHICULE AUTOMOBILE A ROUES DIRECTRICES

La présente invention concerne un train arrière pour véhicule automobile comportant un système de direction des roues arrière, ainsi qu'un véhicule équipé d'un tel train arrière.

Certains véhicules automobiles comportent un système automatisé de direction des roues arrière, qui agit en coopération avec la commande de direction des roues avant manœuvrée par le conducteur.

L'angle de direction des roues arrière est généralement dépendant de la vitesse du véhicule. Pour les basses vitesses les roues arrière sont dirigées dans un sens opposé aux roues avant, de manière à diminuer le rayon de pivotement du véhicule pour faciliter les manœuvres. Pour les plus hautes vitesses, par exemple au dessus de 50km/h, les roues arrière sont dirigées dans le même sens que les roues avant afin d'améliorer la sécurité active du véhicule en apportant plus de stabilité, en particulier lors des manœuvres d'évitement.

Un type de train arrière connu comprenant un système de direction des roues arrière, décrit notamment dans le document FR-A1-2855459, comporte des roues arrière fixées chacune sur un porte-moyeu, qui est relié à un bras de suspension par une liaison permettant un petit angle de direction. Un actionneur fixé sur chaque bras de suspension, agit sur le porte-moyeu de ce bras pour appliquer l'angle de direction.

Il est connu par ailleurs de réaliser des véhicules hybrides comportant une motorisation électrique venant en complément d'un moteur thermique, pour améliorer les performances du véhicule et réduire sa consommation, ou des véhicules comportant une unique motorisation électrique, cette motorisation électrique entraînant les roues arrière du véhicule.

Ce type de véhicule nécessite un dessin particulier du train arrière qui comporte un emplacement pour recevoir la motorisation électrique, ainsi



qu'un dessin spécifique des bras de suspension et des porte-moyeux pour réaliser l'entraînement des roues arrière.

Dans le cas où on voudrait appliquer une telle motorisation électrique à un train arrière comportant un système de direction des roues arrière, on a  
5 notamment des problèmes d'encombrement des différents composants nécessaires pour réaliser les deux fonctions de motorisation électrique et de direction des roues, ainsi que des problèmes d'entraînement des roues qui pivotent sous l'effet de la direction. Ces trains sont généralement difficilement compatibles avec un système de direction des roues arrière.

10 La présente invention a notamment pour but d'éviter ces inconvénients de la technique antérieure, et de proposer un train arrière pouvant recevoir de manière simple et efficace un système de direction ainsi qu'une motorisation électrique.

Elle propose à cet effet un train arrière de véhicule automobile à roues  
15 directrices, comportant de chaque côté un porte-moyeu de roue relié à des bras de suspension par un pivot sensiblement vertical, et au moins un actionneur réalisant un pivotement des roues arrière autour de l'axe de leur pivot, caractérisé en ce qu'il comporte de plus une motorisation électrique centrale entraînant deux arbres de roue disposés transversalement de  
20 chaque côté de cette motorisation, et comportant chacun des joints d'articulation permettant de venir dans l'axe des porte-moyeux pour entraîner les roues en rotation tout en permettant leur pivotement.

Un avantage du train arrière selon l'invention, est que la motorisation électrique centrale entraînant les roues arrière par des arbres de roue  
25 comportant chacun des joints d'articulation, permet de réaliser une combinaison des deux fonctions de motorisation électrique et de direction des roues, l'extrémité de ces arbres entraînant en rotation les porte-moyeux des roues tout en s'articulant pour suivre les débattements des pivots de direction, sans générer de contraintes dues à des désalignements des axes.

...

### ➤ Les revendications de propriété

Les revendications précisent les applications techniques de l'invention que le breveté entend se réserver : elles *définissent l'objet de la protection demandée* (art. L. 612-6 CPI), et leur teneur détermine l'étendue de la protection conférée par le brevet (art. L. 613-2 CPI).

Les revendications doivent être *claires et concises* pour qu'un homme du métier puisse les exécuter et être fondées *sur la description*.



Le non respect de ces règles entraîne également le rejet de la demande (art. L. 612-12, 6° et 8° CPI) ou, si le brevet a été délivré, son annulation (art. L. 613-25 CPI).

Selon l'article R. 612-17 CPI, *Toute revendication comprend :*

*1° Un préambule mentionnant la désignation de l'objet de l'invention et les caractéristiques techniques qui sont nécessaires à la définition des éléments revendiqués mais qui, combinées entre elles, font partie de l'état de la technique ;*

*2° Une partie caractérisante, précédée d'une expression du type "caractérisé par", exposant les caractéristiques techniques qui, en liaison avec les caractéristiques prévues au 1°, sont celles pour lesquelles la protection est recherchée.*

*Toutefois, il peut être procédé de façon différente si la nature de l'invention le justifie.*

## REVENDEICATIONS

- 1 – Train arrière de véhicule automobile à roues directrices, comportant de chaque côté un porte-moyeu de roue (14) relié à des bras de suspension
- 5 (4) par un pivot sensiblement vertical, et au moins un actionneur (20) réalisant un pivotement des roues arrière autour de l'axe de leur pivot, caractérisé en ce qu'il comporte de plus une motorisation électrique centrale (30) entraînant deux arbres de roue (36) disposés transversalement de chaque côté de cette motorisation, et comportant chacun des joints
- 10 d'articulation (38, 40) pour venir dans l'axe des porte-moyeux (14) et entraîner les roues en rotation, tout en permettant leur pivotement.
- 2 – Train arrière de véhicule automobile selon la revendication 1, caractérisé en ce que les arbres de roue (36) comportent à chacune de leurs extrémités, un joint d'articulation (38, 40).
- 15 3 – Train arrière de véhicule automobile selon la revendication 1 ou 2, caractérisé en ce que la motorisation électrique centrale (30) comporte une transmission (34) comprenant un différentiel de sortie du mouvement entraînant les arbres de roue (36), qui est disposé sensiblement dans l'axe du véhicule.
- 20 4 – Train arrière de véhicule automobile selon l'une quelconque des revendications précédentes, caractérisé en ce qu'il comporte une traverse déformable (2) reliant deux bras de suspension (4) fixés de manière rigide à cette traverse, chaque bras comportant à l'avant une liaison articulée sur la caisse du véhicule.
- 25 5 – Train arrière de véhicule automobile selon la revendication 4, caractérisé en ce que chaque bras de suspension (4) comporte un support (10) comprenant deux liaisons (12) maintenant le porte-moyeu (14), qui sont disposées au dessus et au dessous du moyeu (26) de cette roue, l'axe du pivot du porte-moyeu passant par ces deux liaisons.
- 30 6 – Train arrière de véhicule automobile selon la revendication 5, caractérisé en ce que les liaisons (12) sont des liaisons élastiques.



### 3 – Les différents types de demande de brevet

Le demandeur doit réfléchir à l'ampleur de la protection géographique ; plusieurs paramètres sont à prendre en considération.

En premier lieu, il faut considérer que le brevet offre une protection territorialement limitée ; ainsi, un brevet français ne protège que sur le territoire français, ce qui signifie que l'invention pourra être utilisée, reproduite partout ailleurs sans aucune limite (donc sans autorisation à demander, sans paiement à effectuer). Dans ces conditions ne faut-il pas élargir la protection en déposant des brevets dans d'autres pays pour s'assurer une exclusivité sur de nouveaux marchés ? Du strict point de vue du droit des brevets, rien ne s'y oppose. Il faudra pour cela mettre en œuvre les différentes procédures nationales.

23

Pour faciliter les démarches du demandeur, des accords régionaux et internationaux existent :

- Le **système européen des brevets** (accord régional) permet à un inventeur d'obtenir des brevets européens délivrés au terme d'une procédure unique et qui aboutit à l'attribution d'un ensemble de titres produisant effet comme s'il s'agissait de brevets nationaux, dans les pays européens visés par la demande. On évite ainsi une multiplication des procédures nationales.

L'organisation de ce système repose sur une convention (Convention sur le brevet européen : CBE) signée à Munich en 1973 ; cette convention, qui n'est pas un instrument de l'Union européenne, réunit [38 États](#)<sup>12</sup>. Elle a institué une organisation européenne des brevets qui repose sur un office chargé d'apprécier les demandes de brevet et le cas échéant de délivrer les brevets européens : il s'agit de l'[Office européen des brevets](#)<sup>13</sup> (OEB).

Cet office est l'un des trois plus importants au monde avec les offices américain ([USPTO](#) : United States Patent and Trademark Office) et japonais ([JPO](#) : Japan Patent Office).

- Il existe aussi un système qui a une portée mondiale ; il permet de faire des **demandes internationales de brevet** en application du Traité de coopération en matière de brevets (ou [Patent Cooperation Treaty](#) : PCT).

L'Union européenne a achevé, fin 2012, un chantier important ; celui du « [brevet européen à effet unitaire](#) ». L'idée générale de ce système est que les inventeurs pourront protéger leur invention en sollicitant un brevet unique couvrant l'ensemble du territoire de l'Union européenne ; il repose sur deux règlements européens :

- le [règlement \(UE\) n° 1257/2012 du Parlement européen et du Conseil 17 décembre 2012](#) mettant en œuvre la coopération renforcée dans le domaine de la création d'une protection unitaire conférée par un brevet,
- le [règlement \(UE\) n° 1260/2012 du Parlement européen et du Conseil 17 décembre 2012](#) mettant en œuvre la coopération renforcée dans le domaine de la création d'une protection unitaire conférée par un brevet, en ce qui concerne les modalités applicables en matière de traduction.

<sup>12</sup> [http://www.epo.org/about-us/organisation/member-states\\_fr.html](http://www.epo.org/about-us/organisation/member-states_fr.html)

<sup>13</sup> [http://www.epo.org/index\\_fr.html](http://www.epo.org/index_fr.html)



Ce nouveau dispositif<sup>14</sup> est complété par la création d'une nouvelle juridiction dédiée au contentieux des brevets à effet unitaire et des brevets européens (accord relatif à une juridiction unifiée du brevet, 19 février 2013). [Cet accord doit entrer en vigueur dès que 13 états membres l'auront ratifié, parmi lesquels devront figurer l'Allemagne, la France et la Grande Bretagne et conditionne la mise en œuvre des dispositions issues des deux règlements.](#) (V. le site de la [Juridiction unifiée du brevet](#) – « JUB »)<sup>15</sup>.

Le processus conduisant à l'entrée en application de ce nouveau dispositif est lent ; néanmoins quelques avancées notables ont eu lieu ces derniers mois. En France, l'ordonnance n° 2018-341 du 9 mai 2018 et du décret du 31 mai 2018 relatifs au brevet européen à effet unitaire et à la juridiction unifiée du brevet introduit le dispositif dans notre code de la propriété intellectuelle<sup>16</sup>.

Les britanniques, pourtant sur le point de quitter l'Union européenne (*Brexit*) à la suite du [résultat du référendum qui s'est tenu au printemps 2016](#), ont décidé de ratifier l'accord relatif à une juridiction unifiée du brevet. L'Allemagne n'a pas encore ratifié l'accord.

Une fois la demande de brevet déposée, il reste à l'instruire.

## B - L'instruction de la demande

L'instruction d'une demande de brevet dépend de la loi applicable. En Europe, les règles relatives à l'examen de la brevetabilité d'une invention sont homogènes puisqu'elles ont pour socle les dispositions de la Convention sur le brevet européen. La grande majorité des demandes de brevet déposées en Europe sont instruites par l'[Office européen des brevets](#), même si, en pratique, le dépôt est fait auprès d'un office national comme l'[INPI](#).

L'office en charge de l'instruction (INPI – OEB...) vérifiera la régularité formelle de la demande et sa pertinence au fond, autrement dit le caractère brevetable de l'invention qui est l'objet de la demande. Cette instruction comprend plusieurs étapes qui s'enchainent sur une période longue de plusieurs années.

### 1 - La publication du dossier de la demande de brevet

Les inconvénients d'une telle durée sont, pour le demandeur, largement compensés par le fait que la protection de l'invention débute à la date du dépôt de sa demande (art. L. 613-1 CPI) et non à la date de la délivrance effective du titre. En revanche, pour les tiers, cette situation peut être dangereuse car ils ignorent qu'une protection est accordée aussi longtemps que le brevet n'a pas été délivré ; certains pourraient lancer des recherches, développer de nouvelles techniques, commercialiser des produits qui entrent dans le champ de la protection du brevet demandé. Si le brevet est délivré, leurs investissements seraient perdus.

<sup>14</sup> [http://www.epo.org/law-practice/unitary\\_fr.html](http://www.epo.org/law-practice/unitary_fr.html)

<sup>15</sup> <https://www.unified-patent-court.org>

<sup>16</sup> J.-C. Galloux, L'ordonnance du 9 mai 2018 et le décret du 31 mai 2018 relatifs au brevet européen à effet unitaire et à la juridiction unifiée du brevet, D. 2018, p. 1276 ; LEPI juil. 2018, p.1, obs. J.-P. Clavier.



Pour prévenir ces risques, la demande de brevet fait l'objet d'une publication au Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle (BOPI). Elle intervient 18 mois après le dépôt de la demande (art. L. 612-21 1° CPI)<sup>17</sup> ; tout intéressé peut alors prendre connaissance du contenu de la demande de brevet.

Outre l'information des tiers, la publication de la demande produit des effets juridiques ; à compter de cette date :

- le demandeur peut lancer une action en contrefaçon (art. L. 615-4 CPI)<sup>18</sup>,
- les tiers peuvent adresser à l'INPI des observations quant à la brevetabilité de l'invention (art. L. 612-13 al. 3 CPI),

## 2 – L'établissement du rapport de recherche

Le rapport de recherche, établi par l'office des brevets, présente l'état de la technique dans le secteur concerné par l'invention permettant ainsi d'apprécier sa brevetabilité (art. L. 612-14 CPI).

Il est émis sur la base d'un rapport de recherche préliminaire (art. R. 612-67 CPI) qui, aux termes de l'article R. 612-57 al. 1 CPI, *cite les documents qui peuvent être pris en considération pour apprécier la brevetabilité de l'invention, objet de la demande de brevet. Il est assorti d'une opinion sur la brevetabilité de l'invention au regard des documents cités*<sup>19</sup>.

Le rapport de recherche constitue l'un des éléments du titre de brevet (art. L. 612-17 CPI) qui sera publié. Ce document récapitule les éventuelles antériorités ; il s'agit d'informations difficiles à collecter et donc très utiles pour :

- le demandeur qui mesurera la valeur de son invention dans un contexte technique parfois difficile à analyser,
- les tiers qui pourront ainsi vérifier la pertinence du brevet délivré et mesurer sa valeur concurrentielle
- les futurs partenaires contractuels du breveté (licencié, créancier nanti...) qui auront de l'objet du contrat une vision plus précise.

<sup>17</sup> Elle peut même, dans certains cas, intervenir plus tôt.

<sup>18</sup> Pour une demande de brevet européen : V. art. 67 CBE.

<sup>19</sup> Pour une demande de brevet européen : V. art. 92 CBE.



⑲ RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
—  
INSTITUT NATIONAL  
DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE  
—  
PARIS  
—

⑪ N° de publication : **2 956 222**  
(à n'utiliser que pour les  
commandes de reproduction)

⑳ N° d'enregistrement national : **10 50896**

⑤① Int Cl<sup>®</sup> : **G 02 C 7/06 (2012.01)**

26

⑫ **BREVET D'INVENTION** **B1**

⑤④ LENTILLE OPHTALMIQUE MULTIFOCALE PROGRESSIVE.

⑳② Date de dépôt : 09.02.10.

⑳③ Priorité :

⑳④ Date de mise à la disposition du public  
de la demande : 12.08.11 Bulletin 11/32.

⑳⑤ Date de la mise à disposition du public du  
brevet d'invention : 27.07.12 Bulletin 12/30.

⑵⑥ Liste des documents cités dans le rapport de  
recherche :

*Se reporter à la fin du présent fascicule*

⑵① Références à d'autres documents nationaux  
apparentés :

⑵⑦ Demandeur(s) : **ESSILOR INTERNATIONAL**  
(COMPAGNIE GENERALE D'OPTIQUE) Société  
anonyme — FR.

⑵⑧ Inventeur(s) : **BERTHEZENE MARIE-ANNE,**  
**BOURDONCLE BERNARD, CALIXTE LAURENT,**  
**GUILLOUX CYRIL, MOUSSET SOAZIC et PAILLE**  
**DAMIEN.**

⑵⑨ Titulaire(s) : **ESSILOR INTERNATIONAL**  
(COMPAGNIE GENERALE D'OPTIQUE) Société  
anonyme.

⑵④ Mandataire(s) : **CABINET HIRSCH & PARTNERS.**

FR 2 956 222 - B1

## RAPPORT DE RECHERCHE

articles L.612-14, L.612-17 et R.612-53 à 69 du code de la propriété intellectuelle

27

### OBJET DU RAPPORT DE RECHERCHE

L'I.N.P.I. annexe à chaque brevet un "RAPPORT DE RECHERCHE" citant les éléments de l'état de la technique qui peuvent être pris en considération pour apprécier la brevetabilité de l'invention, au sens des articles L. 611-11 (nouveau) et L. 611-14 (activité inventive) du code de la propriété intellectuelle. Ce rapport porte sur les revendications du brevet qui définissent l'objet de l'invention et délimitent l'étendue de la protection.

Après délivrance, l'I.N.P.I. peut, à la requête de toute personne intéressée, formuler un "AVIS DOCUMENTAIRE" sur la base des documents cités dans ce rapport de recherche et de tout autre document que le requérant souhaite voir prendre en considération.

### CONDITIONS D'ÉTABLISSEMENT DU PRÉSENT RAPPORT DE RECHERCHE

- Le demandeur a présenté des observations en réponse au rapport de recherche préliminaire.
- Le demandeur a maintenu les revendications.
- Le demandeur a modifié les revendications.
- Le demandeur a modifié la description pour en éliminer les éléments qui n'étaient plus en concordance avec les nouvelles revendications.
- Les tiers ont présenté des observations après publication du rapport de recherche préliminaire.
- Un rapport de recherche préliminaire complémentaire a été établi.

### DOCUMENTS CITÉS DANS LE PRÉSENT RAPPORT DE RECHERCHE

La répartition des documents entre les rubriques 1, 2 et 3 tient compte, le cas échéant, des revendications déposées en dernier lieu et/ou des observations présentées.

- Les documents énumérés à la rubrique 1 ci-après sont susceptibles d'être pris en considération pour apprécier la brevetabilité de l'invention.
- Les documents énumérés à la rubrique 2 ci-après illustrent l'arrière-plan technologique général.
- Les documents énumérés à la rubrique 3 ci-après ont été cités en cours de procédure, mais leur pertinence dépend de la validité des priorités revendiquées.
- Aucun document n'a été cité en cours de procédure.



N° d'enregistrement national : 1050896

N° de publication : 2956222

**1. ELEMENTS DE L'ETAT DE LA TECHNIQUE SUSCEPTIBLES D'ETRE PRIS EN CONSIDERATION POUR APPRECIER LA BREVETABILITE DE L'INVENTION**

WO 2006/045642 A1 (ESSILOR INT [FR]; MENEZES EDGAR V [US]; GERLIGAND PIERRE Y [US])  
4 mai 2006 (2006-05-04)

EP 1 744 202 A1 (ESSILOR INT [FR])  
17 janvier 2007 (2007-01-17)

FR 2 820 515 A1 (ESSILOR INT [FR])  
9 août 2002 (2002-08-09)

US 2008/273169 A1 (BLUM RONALD D [US] ET AL)  
6 novembre 2008 (2008-11-06)

"Shamir Piccolo Progressive Lenses" SHAMIR OPTICAL INDUSTRY, 25  
octobre 1999 (1999-10-25), XP002602330

"Verres Progressifs AO Compact" AMERICAN OPTICAL, 25  
octobre 1999 (1999-10-25), XP002602331

28

**2. ELEMENTS DE L'ETAT DE LA TECHNIQUE ILLUSTRANT L'ARRIERE-PLAN TECHNOLOGIQUE GENERAL**

NEANT

**3. ELEMENTS DE L'ETAT DE LA TECHNIQUE DONT LA PERTINENCE DEPEND DE LA VALIDITE DES PRIORITES**

NEANT



## C – Le sort de la demande

Au terme de l'instruction par l'office des brevets, la demande de brevet est soit rejetée (A), soit elle aboutit à la délivrance d'un titre (B).

### 1 – Le rejet de la demande

L'article L. 612-12 CPI mentionne les nombreuses causes de rejet d'une demande de brevet :

*Est rejetée, en tout ou partie, toute demande de brevet :*

*1° Qui ne satisfait pas aux conditions visées à l'article L. 612-1 ;*

*2° Qui n'a pas été divisée conformément à l'article L. 612-4 ;*

*3° Qui porte sur une demande divisionnaire dont l'objet s'étend au-delà du contenu de la description de la demande initiale ;*

*4° Qui a pour objet une invention manifestement non brevetable en application des articles L. 611-16 à L. 611-19 ;*

*5° Dont l'objet ne peut manifestement être considéré comme une invention au sens de l'article L. 611-10, deuxième paragraphe.*

*6° Dont la description ou les revendications ne permettent pas d'appliquer les dispositions de l'article L. 612-14 ;*

*7° Qui n'a pas été modifiée, après mise en demeure, alors que l'absence de nouveauté résultait manifestement du rapport de recherche ;*

*8° Dont les revendications ne se fondent pas sur la description ;*

*9° Lorsque le demandeur n'a pas, s'il y a lieu, présenté d'observations ni déposé de nouvelles revendications au cours de la procédure d'établissement du rapport de recherche prévu à l'article L. 612-14.*

*Si les motifs de rejet n'affectent la demande de brevet qu'en partie, seules les revendications correspondantes sont rejetées.*

*En cas de non-conformité partielle de la demande aux dispositions des articles L. 611-17, L. 611-18, L. 611-19 (4° du I) ou L. 612-1, il est procédé d'office à la suppression des parties correspondantes de la description et des dessins.*

### 2 – La délivrance du titre

Si l'invention est considérée comme brevetable, l'office délivrera au demandeur un titre de brevet. Cette mesure s'accompagne d'une mention dans un registre des brevets (Registre national des brevets – RNB – pour les brevets français, Registre européen des brevets pour les brevets délivrés par l'OEB...). Les indications portées dans le registre concerné sont publiées (Bulletin officiel de la propriété industrielle – BOPI - pour les titres français, Journal officiel de l'OEB - JO OEB – pour les brevets européens...).

Consultez :

- les [données statistiques](#) de l'OEB
- les [données statistiques](#) de l'INPI



### Traduction des brevets européens

Le brevet européen produit ses effets dans les États membres de la CBE qui ont été visés par le demandeur. Ses effets sont équivalents à ceux d'un brevet national (art. 2 (2) CBE et art. L. 614-1 à L. 614-16 CPI). Cependant, le brevet européen peut faire naître une difficulté pour l'État membre qui le reçoit lorsqu'il n'est pas rédigé dans sa langue officielle. Si une demande de brevet européen visant l'Allemagne et la France a été déposée et instruite en langue allemande, peut-on admettre qu'un tel titre produise des effets juridiques sur le territoire français ?

L'article 65 CBE permettait aux États d'exiger la traduction du dossier de brevet dans sa langue afin que les acteurs économiques concernés par le brevet puissent aisément le comprendre et en tirer toutes les conséquences nécessaires. Le problème est que les traductions sont coûteuses pour les entreprises et les dissuadent parfois d'élargir leur protection à certains pays.

Cette condition a été assouplie à la suite de l'accord sur l'application de l'article 65 CBE conclu le 17 octobre 2000 à Londres entré en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2008. Désormais, les États dont la langue nationale est l'une des trois langues officielles de l'OEB (l'allemand, l'anglais et le français) ne peuvent plus exiger la traduction. Ainsi les brevets dont la demande est instruite par l'OEB en anglais ou en allemand n'auront plus à être traduits en français pour produire leurs effets en France.

Cependant, les revendications devront toujours être présentées dans les trois langues officielles de l'OEB (art. 14 (6) CBE) et, en cas de litige relatif au brevet, sa traduction complète devra être fournie au défendeur et au tribunal. Le Conseil constitutionnel a estimé que cette solution n'était pas contraire à la Constitution (Décision 2006-541 DC du 28 septembre 2006, *JO* 3 octobre 2006, p. 14635), le Parlement français a pu voter une loi autorisant la ratification de l'accord sur l'application de l'article 65 de la convention sur la délivrance de brevets européens. L'accord est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2008 (V. Décret 2008-469 du 20 mai 2008 portant publication de l'accord sur l'application de l'article 65 de la convention sur la délivrance de brevets européens, fait à Londres le 17 octobre 2000, *JO* 22 mai 2008 et Décret n° 2008-625 du 27 juin 2008 modifiant le code de la propriété intellectuelle, *JO* 29 juin 2008, art. 6 à 9).

Bien que délivré, le titre de brevet peut être attaqué en justice ; une telle demande est même fréquente. Elle constitue bien souvent le principal moyen de défense pour un concurrent attaqué pour contrefaçon par le titulaire du brevet.

L'article L. 613-25 CPI<sup>20</sup> énonce en effet que :

*Le brevet est déclaré nul par décision de justice :*

<sup>20</sup> Pour les brevets européens : art. 138 CBE



- a) Si son objet n'est pas brevetable aux termes des articles L. 611-10, L. 611-11 et L. 611-13 à L. 611-19 ;
- b) S'il n'expose pas l'invention de façon suffisamment claire et complète pour qu'un homme du métier puisse l'exécuter ;
- c) Si son objet s'étend au-delà du contenu de la demande telle qu'elle a été déposée ou, lorsque le brevet a été délivré sur la base d'une demande divisionnaire, si son objet s'étend au-delà du contenu de la demande initiale telle qu'elle a été déposée.
- Si les motifs de nullité n'affectent le brevet qu'en partie, la nullité est prononcée sous la forme d'une limitation correspondante des revendications.*

31

Lorsqu'une telle décision est prononcée, c'est l'enregistrement qui est effacé ; on en tirera la conséquence (certes fictive) que le titre n'a jamais existé, dès lors, par un effet domino, les opérations contractuelles (accord de licence par exemple) se trouvent privées de leur objet et sont potentiellement nulles.

Voir le colloque « Autour de l'action en contrefaçon » : « [Les condamnations pour contrefaçon à l'épreuve de la nullité du titre. A propos de l'arrêt rendu par Cass. ass. plén. du 17 février 2012.](#) »



### 3 – L'AVANTAGE CONCURRENTIEL TIRE DU BREVET

Le titulaire d'un brevet se trouve investi par la loi d'un nombre important de prérogatives ; celles-ci lui réservent toutes les utilités économiques de son invention (I). En contrepartie, la loi impose plusieurs obligations au breveté (II).

32

#### A – Les prérogatives du breveté

Le breveté dispose de droits exclusifs (A) lui permettant d'exploiter son invention et d'en tirer un avantage sur le plan concurrentiel ; elles ne sont cependant pas sans limite (B).

##### 1 – Le contenu des prérogatives

Les prérogatives du breveté s'appliquent aux revendications définies dans le brevet (art. L. 613-2 CPI). Elles durent pendant 20 ans à partir de la date du dépôt de la demande (art. L. 611-2, 1° CPI) et peuvent être données en licence (contre le paiement de redevances) ou cédées dans les conditions prévues aux articles L. 613-8 et L. 613-9 CPI. Les brevets peuvent aussi être apportés en société et garantir un prêt bancaire ([V. le prêt bancaire d'1,6 milliard d'euros obtenu par la société Alcatel-Lucent et garanti par un nantissement portant sur ses 29 000 brevets](#)).

##### Les certificats complémentaires de protection

Lorsqu'un produit nécessite pour sa mise sur le marché une autorisation (AMM : autorisation de mise sur le marché), la protection par brevet de la phase commerciale du produit se trouve, en pratique, amputée de quelques années. C'est le cas pour les nouveaux médicaments et produits phytopharmaceutiques qui sont protégés par brevet dès l'obtention de l'invention. Il faudra souvent attendre plusieurs années avant que l'AMM ne soit obtenue. Il en découle une exploitation commerciale exclusive bien inférieure à 20 ans.

Les certificats complémentaires de protection permettent de compenser cet inconvénient en ajoutant quelques années de protection ; il s'agit du

- certificat complémentaire de protection communautaire issu du règlement (CEE) n° 1768/92 du Conseil, du 18 juin 1992, *concernant la création d'un certificat complémentaire de protection pour les médicaments*.
- certificat complémentaire de protection en matière de produits phytopharmaceutiques issu du règlement (CE) n° 1610/96 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 1996 *concernant la création d'un certificat complémentaire de protection pour les produits phytopharmaceutiques*.

En droit français, ce sont deux articles qui énumèrent les prérogatives du breveté.



➤ **Les prérogatives tirées de l'article L. 613-3 CPI**

L'article énonce :

*Sont interdites, à défaut de consentement du propriétaire du brevet :*

- a) *La fabrication, l'offre, la mise dans le commerce, l'utilisation ou bien l'importation ou la détention aux fins précitées du produit objet du brevet ;*
- b) *L'utilisation d'un procédé objet du brevet ou, lorsque le tiers sait ou lorsque les circonstances rendent évident que l'utilisation du procédé est interdite sans le consentement du propriétaire du brevet, l'offre de son utilisation sur le territoire français ;*
- c) *L'offre, la mise dans le commerce ou l'utilisation ou bien l'importation ou la détention aux fins précitées du produit obtenu directement par le procédé objet du brevet.*

33

Il ressort de ce texte une distinction entre les effets d'un brevet selon qu'il porte sur :

- un produit : le breveté peut interdire aux tiers de fabriquer, commercialiser, utiliser le même produit même si il a été obtenu par des moyens différents. Ce qui compte est le produit en lui-même.

ou sur

- un procédé : le breveté peut interdire l'utilisation du procédé breveté et des procédés équivalents ; en revanche, il ne peut pas interdire aux tiers d'utiliser des procédés différents au motif qu'ils aboutiraient à un résultat identique.

➤ **Les prérogatives tirées de l'article L. 613-4 CPI**

L'article L. 613-4 CPI ajoute une série de prérogatives réservées :

*1. Est également interdite, à défaut de consentement du propriétaire du brevet, la livraison ou l'offre de livraison, sur le territoire français, à une personne autre que celles habilitées à exploiter l'invention brevetée, des moyens de mise en œuvre, sur ce territoire, de cette invention se rapportant à un élément essentiel de celle-ci, lorsque le tiers sait ou lorsque les circonstances rendent évident que ces moyens sont aptes et destinés à cette mise en œuvre.*

*2. Les dispositions du 1 ne sont pas applicables lorsque les moyens de mise en œuvre sont des produits qui se trouvent couramment dans le commerce, sauf si le tiers incite la personne à qui il livre à commettre des actes interdits par l'article L. 613-3.*

*3. Ne sont pas considérées comme personnes habilitées à exploiter l'invention, au sens du 1, celles qui accomplissent les actes visés aux a, b et c de l'article L. 613-5.*

## **2 – Les actes que le breveté ne peut interdire**

Certains actes portant sur son invention ne peuvent être interdits par le breveté ; la justification est à rechercher dans des principes supérieurs qu'il convient de préserver. Ces actes sont énumérés aux articles L. 613-5 à L. 613-7 CPI.



➤ **les actes prévus à l'article L. 613-5 CPI**

L'article L. 613-5 énonce de nombreux actes portant sur l'invention que le breveté ne peut pas empêcher :

- il en va ainsi pour les actes portant sur l'invention lorsqu'ils sont accomplis dans un cadre privé et à des fins non commerciales ;
- le breveté ne peut pas non plus interdire les actes accomplis à titre expérimental, ce qui manifeste la liberté de la recherche ;
- d'autres actes concernent le domaine pharmaceutique en vue, notamment de faciliter l'écllosion de médicaments génériques (il s'agit de copies de médicaments qui ne sont plus protégés par un titre de propriété industriel).
- ...

34

➤ **les actes prévus à l'article L. 613-6 CPI**

L'article énonce que :

*Les droits conférés par le brevet ne s'étendent pas aux actes concernant le produit couvert par ce brevet, accomplis sur le territoire français, après que ce produit a été mis dans le commerce en France ou sur le territoire d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen par le propriétaire du brevet ou avec son consentement exprès.*

L'article pose une règle importante qui se retrouve dans l'ensemble de la propriété industrielle : l'épuisement communautaire de certaines prérogatives du breveté.

La règle signifie que le breveté ne peut pas, dès lors qu'il a décidé de mettre sur le marché communautaire un produit contenant l'invention brevetée, exercer ultérieurement un quelconque contrôle de ce produit. On veut ainsi éviter des comportements qui porteraient atteinte à la libre circulation des marchandises dans l'Union européenne.

➤ **les actes prévus à l'article L. 613-7 CPI**

Ce texte indique que :

*Toute personne qui, de bonne foi, à la date de dépôt ou de priorité d'un brevet, était, sur le territoire où le présent livre est applicable en possession de l'invention objet du brevet, a le droit, à titre personnel, d'exploiter l'invention malgré l'existence du brevet.*

Cette règle permet de trouver un point d'équilibre, économiquement acceptable, entre le titulaire du brevet et un tiers qui exploite l'invention au motif qu'il la maîtrisait déjà lorsque la demande de brevet a été déposée. Cette possession personnelle antérieure de l'invention permet à ce tiers, s'il est de bonne foi, de poursuivre l'exploitation de l'invention gardée secrète et ce, malgré l'existence d'un brevet.

Le point délicat est la preuve du caractère antérieur de la maîtrise de l'invention à la demande de brevet ; pour ne pas se retrouver dans une situation inextricable, il est fortement conseillé de donner date certaine à son invention. Plusieurs moyens existent :

- le dépôt de documents pertinents (plans, photos, description...) auprès d'un tiers de confiance qui attestera de la date de réception des documents (notaire, huissier...),
- l'envoi d'une [enveloppe Soleau](#) à l'INPI (ou d'une « e-soleau »<sup>21</sup>).

L'alinéa 2 de l'article L. 613-7 CPI précise que :

*le droit reconnu par le présent article ne peut être transmis qu'avec le fonds de commerce, l'entreprise ou la partie de l'entreprise auquel il est attaché.*

35

## B – Les obligations du breveté

### 1 – L'obligation de payer les annuités

L'article L. 613-22 CPI impose au breveté le paiement d'une redevance annuelle. Le non paiement d'une annuité entraîne la déchéance des droits du breveté ; l'invention n'est dès lors plus protégée.

1ère annuité	Incluse dans la <u>redevance de dépôt</u>
de la 2ème à la 5ème annuité	38 € <u>Tarif réduit</u> : 19 €
6ème annuité	76 € <u>Tarif réduit</u> : 57 €
7ème annuité	96 € <u>Tarif réduit</u> : 72€
8ème annuité	136 €
9ème annuité	180 €
10ème annuité	220 €
11ème annuité	260 €
12ème annuité	300 €
13ème annuité	350 €
14ème annuité	400 €
15ème annuité	450 €
16ème annuité	510 €
17ème annuité	570 €
18ème annuité	640 €
19ème annuité	720 €
20ème annuité	790 €

Source [INPI](#).

### 2 – L'obligation d'exploiter

Le breveté a aussi, aux termes de l'article L. 613-11 CPI, l'obligation d'exploiter son invention ; il peut l'exploiter lui-même ou la faire exploiter par un partenaire dans le cadre d'un accord de licence.

A défaut, le breveté prend le risque de se voir imposer une « licence obligatoire » par le juge dans les conditions posées à l'article L. 613-12 CPI.

<sup>21</sup> <https://www.inpi.fr/fr/services-et-prestations/e-soleau>



Par ailleurs, et d'une manière exceptionnelle, lorsqu'il s'agit de faire face à un problème de santé publique, les pouvoirs publics peuvent exiger que le breveté mette sur le marché les produits de santé brevetés en quantité et en qualité suffisantes et à un prix qui ne soit pas trop élevé. A défaut le brevet pourrait être placé sous le régime de la licence d'office (art. L. 613-16 CPI) ce qui permettra à des tiers d'obtenir une licence pour fabriquer les médicaments concernés (art. L. 613-17 CPI).

Le système de la licence d'office est étendu à d'autres hypothèses :

- *Le ministre chargé de la propriété industrielle peut mettre en demeure les propriétaires de brevets d'invention autres que ceux visés à l'article L. 613-16 d'en entreprendre l'exploitation de manière à satisfaire aux besoins de l'économie nationale... (art. L. 613-18 CPI)*
- *L'État peut obtenir d'office, à tout moment, pour les besoins de la défense nationale, une licence pour l'exploitation d'une invention, objet d'une demande de brevet ou d'un brevet, que cette exploitation soit faite par lui-même ou pour son compte... (art. L. 613-19 CPI).*
- *lorsque l'économie de l'élevage l'exige (art. L. 5141-13 C. santé publ.).*